

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale
« Pour une assurance des soins dentaires », du 3 mai 2022.

Neuchâtel, le 23 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 21, du 25 mai 2022)

Teneur du décret :

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 ;

vu l'initiative législative populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires », déposée le 27 août 2015 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 6 juillet 2020,

décète :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires », présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi :

« Les électrices et les électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel soit complétée par un article 35b ainsi libellé :

¹L'État institue une assurance obligatoire destinée à garantir la santé bucco-dentaire de la population du canton.

²L'assurance prend en charge les frais des mesures de prévention que les collectivités publiques mettent en place en collaboration avec les milieux intéressés.

Outre la prophylaxie générale, ces mesures comprennent notamment des séances périodiques de contrôle et d'hygiène dentaire.

³L'assurance prend également en charge les frais de soins dentaires de base.

⁴Le financement est assuré par un prélèvement paritaire sur les salaires analogues à celui de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ainsi que par une contribution des collectivités publiques. »

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 3 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc.

Neuchâtel, le 3 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Q. DI MEO I. GARDET